

Prime d'encouragement Élèves/étudiants

Communale de
Schuttrange
2, Place de l'Église
L-5367 Schuttrange
Tel: 350113-1
Fax: 35 01 13 - 259
www.schuttrange.lu

Élève/étudiant:

Nom Prénom

Adresse

Téléphone Email

Compte bancaire LU Code BIC

Représentant légal (**uniquement en cas d'élève mineur**):

Nom Prénom

Adresse

Téléphone Email

Compte bancaire LU Code BIC

prie le collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Schuttrange de bien vouloir
m'accorder un subside pour mon année d'études réussie .

Description de l'année d'étude réussie (année scolaire, Bachelor, Master, etc.):

Annexe(s) à joindre :

Enseignement secondaire:

Bulletins trimestriels / semestriels,
Diplôme de fin d'études secondaires,
Diplôme de fin d'apprentissage.

Enseignement supérieur:

Diplôme de fin d'études supérieures

le,

localité date

Signature du requérant / représentant légal (**uniquement en cas d'élève mineur**)

Tableaux primes :

Enseignement secondaire :

	Cycle inférieur:	Cycle supérieur
Moyenne annuelle pondérée de 30 à 44 :	25 €	50 €
Moyenne annuelle ponérée de 45 à 60 :	50 €	75 €

Bonification supplémentaire de 100 € en cas de réussite à l'examen de fin d'études secondaires ou l'examen de fin d'apprentissage.

Enseignement supérieur :

Pour les étudiants suivant des études supérieures, universitaires ou non universitaires, une prime de 200 € est allouée aux étudiants ayant achevé un cycle complet d'études.

cycle de deux années:	400 €
cycle de trois années:	600 €
cycle de quatre années:	800 €
cycle de cinq années:	1000 €

Enseignement spécial :

Fondamental	Postprimaire
« Schoulpräiss »	50 €

Bonification supplémentaire de 100 € en cas de réussite des études.

Remarque:

_Les élèves de l'enseignement fondamental seront dispensés du devoir de soumettre une demande et leur candidature se fera d'office.

Règlement

Article premier : objet du règlement

Le présent règlement a pour objet l'attribution de primes d'encouragement aux élèves/étudiants méritants ayant réussi leur année scolaire dans l'enseignement fondamental, post-primaire, supérieur ou spécial.

Article 2 : bénéficiaires de la prime d'encouragement

Pourront bénéficier de la prime d'encouragement, soit les élèves ayant terminé une classe de l'enseignement fondamental dans la commune de Schuttrange, soit les élèves/étudiants mineurs dont les parents ou tuteurs ont leur domicile dans la commune de Schuttrange et y résident depuis le début de l'année scolaire, soit les élèves/étudiants majeurs remplissant les mêmes conditions de résidence.

Pour les besoins du présent règlement, le début de l'année scolaire est fixé au 15 septembre.

Les demandes d'obtention de ces primes d'encouragement pour l'année d'études écoulee passée dans un des différents établissements scolaires seront à adresser au collège des bourgmestre et échevins, pour le 15 octobre au plus tard. A cet effet, un formulaire spécial sera mis à disposition des intéressés. Ils y joindront les pièces justificatives requises (soit copie de

tous les bulletins des notes trimestriels ou semestriels relatifs à l'année d'études écoulee, soit copie des diplômes obtenus). Les élèves de l'enseignement fondamental du 2^e, 3^e et 4^e cycle seront dispensés du devoir de soumettre une demande et leur candidature se fera d'office. La liquidation de la prime d'encouragement ne se fera qu'après remise des certificats ou autres pièces officielles attestant que les conditions pour l'octroi de la prime soient remplies.

Article 3 : disposition en cas de fraude

En cas de fraude ou tentative de fraude par des déclarations inexactes, non conformes, etc., le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes perçues dans un délai à fixer par le collège des bourgmestre et échevins. Le fraudeur perdra tout droit à un subside ultérieur.

Article 4 : conditions d'octroi d'une prime d'encouragement

En règle générale, aucune prime d'encouragement pour l'année scolaire/d'études en question n'est attribuée à un élève/étudiant en échec.

La prime d'encouragement pour élèves respectivement étudiants est accordée suivant les modalités déterminées dans l'article 5 du présent règlement.

Pour les élèves/étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur, une prime est accordée si les études sont poursuivies soit au Grand-Duché de Luxembourg dans un établissement d'études secondaires, secondaires techniques ou universitaires dispensant un enseignement conforme aux programmes ou approuvé par le Ministère ayant dans ses attributions l'enseignement secondaire et supérieur, soit à l'étranger dans un établissement d'études secondaires ou universitaires dont les diplômes sont reconnus par ce même Ministère.

Pour les élèves de l'enseignement spécial, une prime est accordée si les études sont poursuivies soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger dans un établissement de l'enseignement spécial dispensant un enseignement conforme aux programmes reconnus par le Ministère ayant dans ses attributions l'enseignement spécial.

Article 5 : modalités d'obtention des primes d'encouragement

1) Enseignement fondamental

Une prime d'encouragement est attribuée à chaque élève. La prime sera remise sous forme d'un 'Schoulpräiss' et aura de préférence un lien didactique.

2) Enseignement secondaire

Pour chaque élève de l'enseignement secondaire répondant aux critères précités et ayant rempli son formulaire de demande d'obtention de la prime d'encouragement, le tableau ci-dessous est applicable :

Cycle inférieur (Septième, Sixième, Cinquième ou Septième, Huitième, Neuvième) :	
Moyenne annuelle pondérée de 30 à 44	25,- euros
Moyenne annuelle pondérée de 45 à 60	50,- euros

Cycle supérieur (Quatrième, Troisième, Deuxième, Première ou Dixième, Onzième, Douzième, Treizième)	
Moyenne annuelle pondérée de 30 à 44	50,- euros
Moyenne annuelle pondérée de 45 à 60	75,- euros

Une bonification supplémentaire de 100 € est accordée aux élèves ayant passé avec succès l'examen de fin d'études secondaires ou l'examen de fin d'apprentissage.

3) Enseignement supérieur

Pour les étudiants suivant des études supérieures, universitaires ou non universitaires, une prime de 200 € est allouée aux étudiants ayant achevé un cycle complet d'études.

cycle de deux années:	400 €
cycle de trois années:	600 €
cycle de quatre années:	800 €
cycle de cinq années:	1000 €

Sont à considérer comme études supérieures, universitaires ou non :

- Toutes études dites universitaires du 1^{er} et du 2^e cycle ou doctorales
- Des études para-universitaires (infirmier gradué, éducateur gradué, etc.)
- Des études supérieures non universitaires (p. ex. : Bac+2, cycle court, BTS...)
- Etudes à l'Université de Luxembourg ou à l'étranger dans des établissements universitaires reconnus

4) Enseignement spécial

Pour chaque élève de l'enseignement spécial (p. ex. éducation différenciée), répondant aux critères de sélection et ayant rempli le formulaire de demande d'obtention de la prime d'encouragement, le tableau ci-après est applicable :

Enseignement fondamental	« Schoulpräiss »
Enseignement postprimaire	50,- euros
Certificat / diplôme de fin d'études	bonification supplémentaire de 100,- euros

La réussite des années scolaires ne doit pas obligatoirement être sanctionnée par un certificat ou un diplôme.

5) Equivalence

Les élèves/étudiants fréquentant des classes d'enseignement ne correspondant pas au système d'évaluation des compétences et notes décrites ci-dessus, peuvent adresser leur demande d'obtention pour la prime d'encouragement au collège des bourgmestre et échevins. Ce dernier, le cas échéant, sur avis d'experts, en déterminera l'équivalence des notes et diplômes.

Article 6 : remise des primes

Les primes seront accordées par le collège des bourgmestre et échevins et celui-ci analysera tout cas spécial ou tout cas de rigueur qui se présenterait.

La remise des primes pourra se faire dans le cadre d'une réception dont l'organisation incombe au collège des bourgmestre et échevins et à son administration. La liquidation des montants attribués se fera par virement sur un compte courant bancaire auprès d'une banque agissant sur la place financière du Luxembourg.

Article 7 : cumul avec d'autres subsides

Les subsides accordés par la commune de Schuttrange peuvent être cumulés avec d'autres subsides accordés par l'Etat ou institutions privées, mais ils ne sont pas cumulables avec des subsides identiques ou analogues accordés par une autre commune.

Article 8: disposition finale

Aucun recours ne pourra être pris contre la décision du collège des bourgmestre et échevins.